

AS/Jur/Inf (2023) 28
23 novembre 2023
fjinf28 2023

Election du ou de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe par l'Assemblée parlementaire

Memorandum préparé par le secrétariat de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme

CALENDRIER POUR L'ELECTION DU OU DE LA COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE 2024

- **19 octobre 2023**: date limite de dépôt des candidatures
- **21-23 novembre 2023**: examen des candidatures par les Délégués des Ministres et transmission d'une liste de trois candidats à l'Assemblée parlementaire
- **1 décembre 2023**: entretiens par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire
- **14 décembre 2023**: examen du rapport de la réunion de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme par le Bureau de l'Assemblée parlementaire
- **22-26 janvier 2024 (première partie de session de 2024)**: élection par l'Assemblée parlementaire
- **1^{er} avril 2024**: prise de fonction du nouveau/de la nouvelle Commissaire

Le ou la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est élu-e par l'Assemblée parlementaire pour un mandat non renouvelable de six ans, à partir d'une liste de trois candidat(e)s établie par le Comité des Ministres (voir les articles 9 et 11 de la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres en annexe 1). La procédure conduisant à l'élection du ou de la Commissaire a deux étapes. La première est celle de la sélection des candidat(e)s par le Comité des Ministres, qui aboutit à la transmission à l'Assemblée d'une liste de trois noms. La deuxième étape de la procédure relève de l'Assemblée parlementaire. Une fois que les candidat(e)s présélectionné(e)s par le Comité des Ministres ont été évalués (sur la base d'entretiens) par sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme, l'Assemblée réunie en session plénière doit élire l'un(e) des trois candidat(e)s.

Le mandat de l'actuelle Commissaire aux droits de l'homme, Mme Dunja Mijatović, prendra fin le 31 mars 2024. Le ou la Commissaire nouvellement élu-e prendra ses fonctions le 1^{er} avril 2024.

1. Pour l'élection du premier Commissaire en 1999, l'Assemblée a décidé d'appeler les candidats à un entretien personnel sous forme d'une audition organisée sous la responsabilité de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Directive n° 547 (1999)). A ce moment-là et pour les élections subséquentes (2006, 2012 et 2018), les entretiens se sont déroulés lors d'une réunion de la sous-commission des droits de l'homme de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Pour l'élection en cours, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme procédera aux entretiens des trois candidats.¹ Les entretiens auront lieu le 1^{er} décembre 2023 au Bureau du Conseil de l'Europe à Paris.

¹ AS/Jur(2023) CB 05. AS/Bur(2023) CB 09.

2. La commission a 86 sièges, y compris les présidents des groupes politiques de l'Assemblée, qui sont des membres de droit. La réunion de la commission se déroule à huis clos (seuls les membres de la commission² et le secrétariat, ainsi que les candidat(e)s convoqués à l'entretien, peuvent y assister). La réunion débute par un bref exposé du président. Les candidat(e)s sont interrogés séparément, par ordre alphabétique. Chaque candidat est interrogé pendant 30 minutes et peut, s'il le souhaite, présenter sa candidature pendant les cinq premières minutes. Après les cinq premières minutes (le cas échéant), le président lance les entretiens. Les membres peuvent poser n'importe quelle question, et notamment demander des précisions concernant le curriculum vitae du candidat. Les candidats sont invités à donner leurs réponses dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français.

3. Les trois entretiens sont suivis d'un échange de vues entre les membres de la commission. La commission établit ensuite sa préférence parmi les candidat(e)s, avec indication du degré de préférence. Le vote visant à établir les préférences entre les candidat(e)s est effectué à bulletin secret par les membres titulaires de la commission ou, en l'absence d'un membre titulaire, par son/sa suppléant(e).

4. La commission adopte un rapport de synthèse de sa réunion, rédigé par le président. Le rapport indique l'ordre de préférence des candidat(e)s, en indiquant s'il y a unanimité, large majorité ou majorité en faveur de l'un des candidats, sans préciser les raisons du choix de la commission ni les résultats exacts du vote (selon la pratique de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme). Le président de la commission transmet le rapport de synthèse de la réunion au Bureau de l'Assemblée.

5. Le Bureau de l'Assemblée publie le rapport de synthèse sous forme d'addendum au rapport d'activité du Bureau (site internet de l'Assemblée).

6. L'Assemblée procédera à l'élection du ou de la Commissaire au cours de sa première partie de session de 2024. Le vote a lieu au scrutin secret (article 40.11 du Règlement de l'Assemblée). Un premier tour de scrutin a lieu le mardi de la partie de session. Les noms des candidat(e)s figurent sur le bulletin de vote par ordre alphabétique. Le bulletin de vote ne reflète pas la préférence exprimée par la commission. Si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est déclaré élu. A défaut, un second tour a lieu le mercredi, pour lequel une majorité relative suffit (article 41.1.c). Les résultats des élections sont annoncés publiquement par le Président de l'Assemblée le même jour.

7. Si l'un des trois candidat(e)s se retire avant le premier tour du scrutin, l'Assemblée demande le Comité des Ministres de compléter la liste des candidat(e)s.

² pace.coe.int/fr/aplist/committees/5/commission-des-questions-juridiques-et-des-droits-de-l-homme

Annexe 1

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (99)50

**SUR LE COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

(adopté par le Comité des Ministres, le 7 mai 1999, lors de sa 104^e Session, Budapest)

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'accéder à ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Tenant compte des décisions prises par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur Deuxième Sommet (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) ;

Considérant également que le 50^e anniversaire du Conseil de l'Europe fournit l'occasion de renforcer davantage le travail entrepris depuis sa création,

Décide de créer le poste de Commissaire aux Droits de l'Homme (« le ou la Commissaire ») avec le mandat suivant :

Article 1^{er}

1. Le Commissaire est une instance non-judiciaire chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que leur respect.
2. Le ou la Commissaire respecte la compétence des organes de contrôle mis en place dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou d'autres instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme et exerce des fonctions autres que celles remplies par ces derniers. Le Commissaire ne se saisit pas de requêtes individuelles.

Article 2

Le ou la Commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance et avec impartialité.

Article 3

Le ou la Commissaire :

- a. promeut, dans les Etats membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- b. contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans les Etats membres ;
- c. fournit des conseils et toute information concernant la protection des droits de l'homme et la prévention de violations des droits de l'homme. Pour ses contacts avec le public, le ou la Commissaire, dans toute la mesure du possible, utilise et coopère avec les structures « droits de l'homme » dans les Etats membres. Là où de telles structures n'existent pas, le ou la Commissaire encourage leur mise en place ;
- d. favorise l'action des médiateurs nationaux ou autres institutions similaires lorsqu'il en existe ;
- e. identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, encourage la mise

en œuvre effective de ces normes par les Etats membres et les aide, avec leur accord, dans leurs efforts visant à remédier à de telles insuffisances ;

f. adresse, lorsqu'il ou elle l'estime opportun, un rapport sur toute question particulière au Comité des Ministres ou à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres ;

g. répond, de la manière qu'il ou elle juge appropriée, aux demandes formulées par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire lorsque ces derniers agissent dans l'accomplissement de leur tâche de veiller au respect des normes du Conseil de l'Europe en matière des droits de l'homme ;

h. soumet un rapport annuel au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire ;

i. coopère avec d'autres institutions internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tout en évitant un inutile double emploi d'activités.

Article 4

Le ou la Commissaire prend en compte les vues exprimées par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les activités du ou de la Commissaire.

Article 5

1. Le ou la Commissaire peut intervenir sur la base de toute information pertinente au regard de ses fonctions. Cela inclut notamment les informations que lui adressent des gouvernements, des parlements nationaux, des médiateurs nationaux ou autres institutions similaires, des particuliers ou des organisations.

2. La compilation d'informations nécessaires pour l'exercice des fonctions du ou de la Commissaire ne donnera lieu à aucun système général de rapport par les Etats membres.

Article 6

1. Les Etats membres facilitent l'exercice indépendant et efficace par le ou la Commissaire de ses fonctions. En particulier, ils facilitent les contacts du ou de la Commissaire dans le cadre de sa mission, y compris ses déplacements et lui fournissent en temps utile les informations qu'il ou elle demande.

2. Le ou la Commissaire jouit, pendant l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Article 7

Le ou la Commissaire peut prendre directement contact avec les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Le ou la Commissaire peut émettre des recommandations, avis et rapports.

2. Le Comité des Ministres peut autoriser la publication de toute recommandation, de tout avis ou rapport qui lui sont adressés.

Article 9

1. Le ou la Commissaire est élu(e) par l'Assemblée parlementaire, à la majorité des suffrages exprimés, à partir d'une liste de trois candidats(es) établie par le Comité des Ministres.

2. Les Etats membres peuvent proposer des candidatures par lettre adressée au ou à la Secrétaire Général. Les candidats(es) doivent être ressortissants(es) d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

Article 10

Les candidats(es) doivent être d'éminentes personnalités européennes de la plus haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, connus pour leur attachement aux valeurs

du Conseil de l'Europe et investis de l'autorité personnelle nécessaire pour s'acquitter efficacement des tâches incombant au ou à la Commissaire. Pendant la durée de son mandat, le ou la Commissaire ne peut exercer aucune activité incompatible avec les exigences de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps.

Article 11

Le ou la Commissaire est élu pour un mandat non renouvelable de six ans.

Article 12

1. Un Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme est établi au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.
2. Les frais de fonctionnement du Commissaire et de son Bureau sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Annexe 2

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

Décisions

CM/Del/Dec(2023)1469/4.1

14 juin 2023

1469^e réunion, 14 juin 2023

4.1 Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Procédure d'élection

Document de référence
Résolution Res(99)50

Décision

Les Délégués, en ce qui concerne l'élection du/de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, conformément à la Résolution Res(99)50, adoptent le calendrier ci-après pour l'élection du nouveau/de la nouvelle Commissaire :

**19 octobre 2023
(18h CET)**

Date limite de dépôt des candidatures

**21-23 novembre 2023
(1481^e réunion des
Délégués)**

Examen des candidatures par les Délégués des Ministres et transmission d'une liste de trois candidats à l'Assemblée parlementaire

**Partie de Session de
janvier 2024
(22-26 janvier 2024)**

Élection par l'Assemblée parlementaire

1^{er} avril 2024

Prise de fonction du nouveau/de la nouvelle Commissaire

Annexe 3

Mandat de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (AS/Jur) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

ii. Mandats spécifiques

(Extrait de l'annexe de la Résolution 1842 (2011), Les mandats des commissions de l'Assemblée parlementaire – Mise en œuvre de la résolution 1822 (2011) sur la réforme de l'Assemblée parlementaire, telle que modifiée par la Résolution 2002 (2014), § 9.10)

2. Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (AS/Jur)

(...)

2.5. La commission est chargée de s'entretenir avec tous les candidats à la fonction de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avant son élection par l'Assemblée. (...)

(...)